

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est changé à la rédaction.)

TURQUIE.

Constantinople, le 11 mai. — Quoiqu'il ne nous soit rien parvenu d'officiel sur les premières opérations du Grand-Visir, on sait cependant qu'il a fait diriger une partie de son armée sur Varna, et l'autre vers Schumla, et qu'il observe la première de ces places dans laquelle le général Roth est retiré. On dit que les Turcs ont déployé le plus grand courage dans les engagements qui ont précédé à ces mouvemens; on loue particulièrement la cavalerie qu'on dit avoir enlevé plusieurs convois de munitions, et parcourut le pays jusque dans les environs de Basardschik. On se bat journellement devant Sisipolis, mais les Russes s'y maintiennent, et donnent un démenti à Hussein-pacha, qui s'était hautement vanté de les en expulser en trois jours. Par suite de la communication donnée par M. de Zuilen, ambassadeur des Pays-Bas, de l'avis qu'il a reçu de Londres de la prochaine arrivée des ambassadeurs de France et d'Angleterre, la Porte a envoyé deux Milmidars aux Dardanelles pour y recevoir ces excellences. On n'a rien appris de certain relativement à la flotte destinée pour la mer Noire; on dit que les Russes ont enlevé une corvette qui appartenait à cette flotte. Les rations de pain ont été diminuées tant pour le militaire que pour le civil, par suite de la cherté qui dure toujours, et plusieurs boulangers ont été sévèrement punis à raison de la mauvaise qualité du pain qu'ils ont vendus. Du 26 avril au 11 mai, onze navires chargés de différentes espèces de marchandises, sont arrivés ici. — Le Capitaine-pacha est toujours stationné dans le canal; la petite division de sa flotte qu'il a détachée paraît s'être portée vers Burgas. Les Russes ont détruit par le feu de leurs vaisseaux, les retranchemens élevés à Karaburnu, ce qui a nécessité un ordre du divan, de diriger des renforts sur ce point. On ne délivre plus de firmans aux vaisseaux pour la mer Noire. Ces lettres ne faisant nulle mention des évènements que des lettres des principautés annonçaient avoir eu lieu près de Balzick et Tschernowoda, on peut conclure de ce silence que ces nouvelles étaient fautivees.)

AUTRICHE.

Vienna, le 25 mai. — On lit dans la Gazette de Vienne, du 9 mai :
D'après des nouvelles positives de Patras, la forteresse et la ville de Lépante se sont rendues aux Français par capitulation le 2 avril. On ne connaît pas encore les détails sur la reddition de cette importante place. On dit que sa population se montait à 1000 individus parmi lesquels il y avait 500 combattans. En vertu de la capitulation, une partie de ces troupes devait être conduite en Albanie et le reste en Smyrne. Le commandant Rios-pacha, qui a fait la défense la plus opiniâtre, doit avoir été blessé. On présume que Missolonghi ne tardera pas à se rendre, quoiqu'il puisse avoir reçu ces jours derniers quelques transports de vivres. Il se rassemble à Macrinoros un nombre considérable de troupes grecques, que renforcera vraisemblablement aussi le corps qui était au siège de Lépante. Il se trouve dans les environs de Macrinoros environ 2000 turcs, et on observe les mouvemens de ces grecs. »

ANGLETERRE.

Londres, le 2 juin. — Prix des Fonds. — Béd., 38; cons., 88 — —, cons. à terme, 88 1/2; act. de la banque, 211 —, mexicains, 21 1/4, indiens, 17 3/4.

Dans la chambre des communes, séance d'hier, sir James Mackintosh a fait la motion relative au Portugal, qu'il avait annoncée le premier jour de la session actuelle. Il a tracé sous les couleurs les plus fortes le portrait de don Miguel et l'histoire de son usurpation; il s'est étendu sur les évènements devant Tercère, et sur la conduite du gouvernement anglais envers les réfugiés Portugais en Angleterre; il s'est élevé avec une noble indignation contre les exécutions récentes à Oporto qui servent à faire encore plus détester la mémoire de don Miguel, de ce despote illégitime. Enfin, il a terminé son discours qui comprend plus de cinq immenses colonnes, par la motion suivante: « Qu'une humble adresse soit présentée à S. M. pour solliciter la communication de papiers qui puissent donner des éclaircissemens sur les relations entre le Portugal et ce pays depuis l'an 1826 jusqu'à présent, pourvu que cette communication ne fasse point tort à nos alliances étrangères. »

M. Peel en répondant à sir J. Mackintosh, à d'abord soutenu que le gouvernement anglais a suivi dans ses connexions avec le Portugal, le principe qu'il applique à tous les états, savoir de ne pas se mêler de leurs affaires intérieures. Il a passé en revue les traités qui existent entre l'Angleterre et le Portugal, les évènements dont le dernier pays a été depuis quelque temps le théâtre, et mentionné en peu de mots l'arrivée en Angleterre de la jeune reine de Portugal; il a déclaré que don Miguel n'est pas maintenu sur un trône par des intrigues de l'étranger, mais par le peuple portugais. Venant ensuite à ce qui s'est passé devant Tercère, M. Peel a dit qu'au mois d'août dernier la permission avait été demandée au gouvernement anglais, pour envoyer au Brésil 150 barils de poudre et 1200 fusils, et comme le Brésil était en paix avec le Portugal, cette permission avait été accordée, mais ces armes et munitions, au lieu d'être expédiées pour le Brésil, le furent pour l'île de Tercère. Par cette raison, lorsqu'il s'est agi d'envoyer les réfugiés portugais de Plymouth à Tercère, le gouvernement s'y refusa, parce que, bien qu'ils partissent sans armes, ils en auraient trouvés dans cette île. Les navires furent repoussés devant Tercère parce qu'ils avaient de faux papiers quand à leur destination.

Enfin, M. Peel a nié que l'île de Tercère fut entièrement dévouée à don Pedro; les troupes étaient pour lui mais les habitans s'étaient déclarés en faveur de don Miguel, et l'envoi d'une expédition sur cette île avait pour objet de mettre la garnison à même de soumettre les habitans.

Après quelques autres discussions, la motion de M. Mackintosh a été adoptée.

Les débats ont duré jusqu'à près de 4 heures du matin.

FRANCE.

Paris, le 3 juin. — Le Moniteur d'hier publie une ordonnance du roi, en date du 31 mai, et relative aux réductions que comporte le service des places fortes. Désormais il y aura des officiers, des sous-officiers et des caporaux ou brigadiers spécialement employés au commandement et au service de nos places de guerre. Les commandemens de ces places seront divisés en trois classes.

Ceux de première classe seront exercés par des colonels; ceux de deuxième par des lieutenans-colonels, des chefs de bataillon ou d'escadron, ou par des majors; ceux de troisième par des capitaines; le commandement des autres postes sera conféré à des adjudans de place. Les officiers employés au commandement et au service des places,

ne pourront à aucun titre rentrer dans les cadres de l'armée active.

Les attributions des officiers, des sous-officiers, caporaux ou brigadiers employés au commandement et au service des places de guerre, seront déterminées par une ordonnance spéciale, portant règlement sur le service des places. Chaque siège en blocus sera compté comme campagne aux militaires de tous grades employés au commandement et au service des places de guerre, et chaque attaque de vive force, s'ils la repoussent, comme action d'éclat.

Les maréchaux-de-camp, officiers, sous-officiers, soldats ou non militaires, occupant dans les places de guerre des emplois qui ne leur sont pas dévolus par le tableau annexé à la présente ordonnance, pourront être maintenus dans ces emplois, et les dispositions prescrites par ce tableau, ne seront mises à exécution qu'au fur et à mesure des vacances. Vient ensuite le tableau annexé à l'ordonnance.

— On parle de l'issue d'un duel qui devait avoir lieu entre M. Ev. Dum., l'un des rédacteurs du *Constitutionnel*, et M. Berryer fils, avocat de la *Quotidienne*, dans une affaire jugée récemment. Nous rappelons que lors de cette affaire l'avocat de la *Quotidienne* avait lancé d'assez vives personnalités contre M. Ev. Dumoulin, alors absent; hier les deux adversaires se sont rencontrés à St Ouen; mais par fortune, M. Fraissinon, juge d'instruction, se trouvait de ce côté pour procéder à l'exhumation d'un individu dont la mort avait éveillé l'attention de la justice. Les gendarmes qui accompagnaient le magistrat ont aperçu de loin les combattans, se sont dirigés vers eux, et après de vaines tentatives les ont conduits devant M. le juge d'instruction qui, procédant en plein champ à son ministère, est parvenu à faire entendre raison aux parties qui se la demandaient. On croit l'affaire terminée entièrement.

— Le comte Mallarme s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour d'assises qui le condamne à sept années de réclusion et au carcan, pour vols de lettres à la poste, où il était employé.

— On attend, de jour en jour, à Paris, le célèbre acteur Charles Kemble; nous pourrions donc bientôt apprécier le tragédien, dans un rôle où lui seul excelle dans Hamlet que deux jeunes poètes ont traduit littéralement en vers français.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 2 juin. — L'ordre du jour est la suite de la discussion générale sur la loi des dépenses pour l'exercice 1830.

M. Labbey de Pompières a la parole; il critique plusieurs parties de l'administration, et déclare qu'à moins d'une diminution de cinquante millions, il votera contre le budget.

M. Jars parcourt la conduite tenue jusqu'ici par le ministère, et se plaint des fautes de sa politique intérieure et extérieure.

M. le ministre de l'intérieur, dans un discours écrit, revient sur les différens actes de l'administration actuelle, et s'efforce de la disculper du reproche d'indécision et d'impuissance. Il insiste de nouveau sur les motifs qui, dit-il, ont nécessité le retrait des lois communales et départementales, et termine en développant les principes qui, selon lui, régissent la responsabilité ministérielle.

M. B. Constant: M. le ministre vous a dit que nous l'accusons de manquer de prévoyance, il a ajouté que ce que nous préions pour de l'indécision n'était que de la neutralité que le gouvernement a eu devoir garder entre les partis. Messieurs, il y a deux sortes de neutralité, l'une qui

consiste à suivre un but fixe, à écouter les opinions opposées, et à suivre une route tracée entre les partis. Il m'a paru que le ministère allait, au contraire, tantôt vers un parti, tantôt vers l'autre; j'ai remarqué que quand il s'avantait vers un des partis, il se hâtait de sacrifier à l'autre; je l'ai reproché même quelquefois aux ministres, et cette sorte de neutralité, que je ne veux pas appeler faiblesse pour ne pas dire de parole choquante, je suis forcé au moins de lui donner le nom d'indécision.

En effet, poussés par le mouvement national des dernières élections et connaissant leur origine, ils ont d'abord voulu faire à cette opinion non des sacrifices mais des concessions; mais après chaque acte constitutionnel, ils croyaient devoir professer le lendemain d'autres doctrines.

Voilà ce que j'ai remarqué dans le meilleur parti de leur carrière ministérielle, et tout le bien qu'ils ont fait remonte à la session dernière; mais alors même, la crainte les empêchait de marcher franchement dans la ligne de la charte et de la liberté.

Cependant comme je veux avant tout être juste, je dirai d'abord qu'il n'y a pas tyrannie; je ne dirai pas même qu'il y ait faiblesse, parce que je ne veux chagriner personne. Nous avons une liberté de fait; mais je demande à MM. les ministres où est la garantie.

Nous n'en avons pas contre les ministres, puisque, comme je le prouverai plus tard à M. de Martignac, en traitant la question dans son dernier discours, il a tourné dans un cercle vicieux.

Nous n'avons pas de garantie contre les agens subalternes, parce qu'avec l'art. 75 de la constitution impériale, ils sont investis d'une sorte d'invulnérabilité.

Nous sommes dans une situation douce (On rit), qu'il ne faut pas calomnier; mais, je le répète, nous n'avons aucune garantie pour l'avenir, et sans garantie il n'y a ni liberté ni sûreté.

Vous nous avez demandé quelles sont vos contradictions. Nous les trouvons dans vos actes; dans un exposé de motifs plein d'idées généreuses, suivi de la loi la plus aristocratique qu'on ait jamais conçue; nous les trouvons dans ces pensées d'émancipation et de liberté, rapprochées d'une loi qui remet l'administration de la France à 32,000 plus imposés; une loi telle enfin, que quelque vicieux que soit l'état actuel, la France nous remercie des efforts que nous avons faits pour la repousser, parce que son retrait vaut mieux encore que son adoption telle qu'elle avait été proposée (Assentiment à gauche.)

Vous nous avez parlé de la loi de la presse sans penser qu'elle avait subi dans cette enceinte de nombreux amendemens. La liberté de la presse est le premier des biens; mais telle que vous aviez rédigé la loi elle eût infailliblement empêché l'existence même de la classe la plus utile des citoyens. C'est en la refondant qu'elle a été rendue bonne. Ainsi c'est à l'opposition hostile dont vous vous plaignez, que vous devez la reconnaissance que vous réclamez aujourd'hui.

Vous nous avez reproché, car je crois que c'est à nous, d'avoir proclamé l'illégalité des conseils-généraux. Quand on a une éloquence élégante et rapide, on peut oublier ce que l'on a dit soi-même. Je vous rappellerai donc que c'est vous qui, répondant à M. Ravez, avez constaté cette illégalité en citant le sénatus-consulte du 10 thermidor an 6, qui prescrit le renouvellement des conseils-généraux tous les cinq ans, prescription légale annulée par des décrets inconstitutionnels, c'est vous qui avez dit qu'il y avait dans les conseils une sorte d'illégalité.

Certes, M. le ministre aurait dû se rappeler que c'est l'opposition qu'il qualifie de parti hostile qui a recommandé l'ordre et la soumission aux lois existantes. Ceux qui ont provoqué la sédition et la révolte; ceux qui ont dit au peuple qu'il mourrait de faim, appartiennent à un tout autre parti. Vous le connaissez comme moi. Lisez ses feuilles, lisez les mêmes aujourd'hui. (Mouvement dans l'assemblée.) Vous y verrez qu'ils disent au peuple qu'il meurt de faim, que les industriels les réduisent à la misère, qu'on l'écrase d'impôts. (Mouvement.)

Une voix: La Quotidienne!

M. Benjamin Constant: Ne croyez pas que vous soyez dans une véritable neutralité quand vous vous mettez aux pieds d'un pareil parti pour rendre misérable la nation entière.

Maintenant je viens à la responsabilité, M. le ministre en a parlé avec éloquence et habileté; mais je dois le dire, il ne m'a pas rassuré. Tout son discours reposait sur une pétition de principe. Il nous a dit que le principe de l'accusation est dans la charte, mais que le mode de procédure ne peut être déterminé que par une loi. Il nous a dit que la chambre des pairs avait elle-même fixé sa procédure en matière criminelle; mais je demanderai à M. le ministre: l'a-t-elle fait par une loi? D'un côté, il nous dit que nous n'avons pas le droit de fixer notre procédure sans une loi, et de l'autre, il reconnaît ce droit à la chambre des pairs; et cependant il admet que les droits de la chambre sont égaux. J'avoue que je ne comprends pas ce raisonnement. Pour nous, nous sommes toujours dans la même position. Nous pouvons dire à la tribune: J'accuse les ministres.

Nous pouvons nommer une commission; elle peut s'enfermer dans un bureau; nous ne pouvons pas aller plus loin. Nous pouvons accuser un ministre; mais le ministre peut ne pas nous répondre. La chambre des pairs peut refuser de nous entendre. L'année dernière, nous avons pris en considération une semblable accusation; nous avons demandé des renseignements, et M. le garde-des-sceaux nous les a refusés. A quoi sert donc un pareil droit à moins que nous ne puissions accuser sur des soupçons ou sur la notoriété publique? Je sais bien que nous pourrions conquérir notre droit par la force des choses; mais il faudrait pour cela un ministre bien odieux, une chambre bien effervescente, une nation bien irritée. On exhumerait le droit d'accusation comme une arme, et non comme une loi régulière.

Voilà, MM. les ministres, ce que nous ne voulons pas! (Bravos à gauche.) Nous voulons en tout la régularité, l'ordre légal! (Bravos.)

La chambre entend encore MM. Amar et Thouvenel.
— Dans sa séance du 3, la chambre a continué la discussion du budget des dépenses.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 6 JUIN.

Hier matin, la Reine et la princesse Marianne, revenant de Bonn et se rendant à Bruxelles, ont traversé Maestricht.

Le roi était attendu hier au soir à Bruxelles.

— Le ministre de l'intérieur est de retour de La Haye à Bruxelles, depuis avant-hier.

— On croit que dans le mois de septembre, le prince d'Orange fera une tournée d'inspection des gardes communales du royaume.

— Un sous-officier de la garde communale nous écrit qu'un grand nombre de jeunes gens qui habitent notoirement Liège sont allés établir furtivement leur domicile dans les communes rurales aux environs de Liège. Notre correspondant se plaint de ce que par cette conduite peu civique ils échappent à la charge qui pèsent sur leurs concitoyens et la rendent ainsi plus onéreuse pour ces derniers.

— C'est par erreur que nous avons indiqué M. Teste comme ayant plaidé contre M. Forgeur la question relative au renouvellement des inscriptions hypothécaires contre les faillis. C'est M. de Longrée qui a développé l'opinion consacrée par l'arrêt de la cour; M. Teste figurait dans cette cause, pour défendre des intérêts étrangers à la question dont nous avons rendu compte.

ÉTATS-PROVINCIAUX DE LIÈGE.

Le résultat des élections de la province de Liège va donner un grand intérêt à la prochaine réunion de nos états. On peut prévoir que dans un mois d'ici la scène politique sera très animée chez nous.

Les élections à la chambre s'offrent en première ligne. Et à voir ce qui s'est passé dans nos moindres communes pour les élections inférieures et combien dès aujourd'hui le terrain est échauffé, on peut pressentir quelle sera la vivacité de la lutte. On a lieu d'espérer que les réunions préparatoires qui ont commencé l'année dernière se feront cette année avec beaucoup plus d'ensemble et de succès. C'est là en effet le seul moyen d'éviter la division que le pouvoir est si habile et si intéressé à susciter parmi ceux qu'il redoute. Puissent dans toutes les provinces les hommes indépendans reconnaître combien il est nécessaire de se concerter d'avance et de régler sa marche pour déjouer les manœuvres de ceux qui ont toujours pour eux cette force qui résulte de l'unité.

Les élections à la députation permanente de la province sont pour l'assemblée des états une autre opération très-importante. La députation représente les états pendant toute l'année. C'est elle qui est chargée de faire respecter leurs intentions et de les exécuter. C'est elle aussi qui entre beaucoup d'autres missions, a celle de juger les difficultés qui s'élèvent en matières d'élections locales.

La députation étant chargée d'approuver les budgets communaux, c'est elle qui, dans notre province, peut décider entre le ministère et les états la question de la publicité de ces budgets. Il est évident que si la députation refuse de sanctionner tout budget qui n'aura pas été publié à l'avance, le ministère se sera mis dans la plus fausse position en méconnaissant les vœux des états.

Après les élections des états-généraux et à la députation, viennent toutes les questions qu'a soulevées la session dernière. Le ministère reviendra-t-il encore à la charge avec son règlement sur le salaire des mémoires, ou se tiendra-t-il à cet égard pour convaincu d'impuissance? Comment l'assemblée recevra-t-elle la réponse qui doit avoir été faite aux pétitions de l'année dernière relativement à la morture et au jury et l'arrêté qui annule l'invitation à la publicité des budgets? De nouvelles pétitions d'intérêt à la fois général et provincial seront-elles proposées? Si comme quelques-uns le disent, le gouverneur intervient avec son veto, quel parti l'assemblée adoptera-t-elle? Quelle réponse recevra-t-elle aux réclamations d'intérêt purement provincial élevées l'année dernière? Le budget provincial ne sera-t-il pas plus minutieusement examiné qu'autrefois, même dans cette partie des dépenses qui pour être à la charge du trésor général, n'en retombe pas moins

sur la nation? L'assemblée usera-t-elle de son vote financier pour étendre ou garantir son influence? La question du traitement et de l'existence des commissaires de district sera-t-elle débattue? Celle des illégalités du droit des barrières et des passages d'eau ne trouvera-t-elle pas aussi sa place? etc, etc.

Il est facile de prévoir l'intérêt puissant qu'avec la composition actuelle de nos états, la solution de toutes ces questions peut offrir, combien elle peut influer sur ce qui se passera dans les autres provinces et réagir de nouveau cette année sur les états généraux eux-mêmes. Les membres de nos états se préparent déjà sans doute à remplir dignement leur tâche. Le ministère aussi peut-être aigri ses armes; soyons sur nos gardes; les avantages du terrain ne sont pas pour lui, et nous ne pourrions nous laisser vaincre que par notre faute.

MODIFICATIONS DU CODE PÉNAL MILITAIRE EN FRANCE.

Le code pénal militaire que la chambre des pairs de France a adopté et qui est soumis en ce moment à la chambre des députés, contient des modifications que nous croyons utile de faire connaître. Il serait bien temps aussi que chez nous on songeât à améliorer la vicieuse législation qui pèse sur nos militaires. Malheureusement les conceptions du ministère en matière pénale, nous donnent peu d'espoir à cet égard comme à bien d'autres.

Le ministre français fait voir dans son rapport que la nécessité de ne pas rendre le code pénal militaire plus indulgent que le code pénal civil qui est encore en vigueur, a pu empêcher plusieurs modifications désirables. Toute fois malgré cette difficulté voici celles qu'il propose et que la chambre des pairs a adoptées.

Une grande et nouvelle distinction régira tout le code pénal militaire de la France et de toutes les autres lois militaires qui le suivront, à savoir, la distinction de l'état de paix et de l'état de guerre. Cette mesure remarquable a pour but d'abolir ces rigueurs excessives contre laquelle depuis la paix toutes les voix réclament, et en même temps de ne pas affaiblir le pouvoir militaire là où il a besoin de sa véritable force, c'est-à-dire, à la guerre.

Une autre règle générale de ce code, c'est que le militaire n'appartient pas toujours à la juridiction des tribunaux militaires. Toutes les fois qu'en temps de paix, le crime n'est pas essentiellement militaire, toutes les fois qu'il n'a pas été commis dans le service ou à l'occasion du service, ce sont les tribunaux ordinaires, les tribunaux civils qui prononcent.

Une autre idée dominante de la nouvelle loi est de distinguer les crimes ordinaires qui blessent la morale et le droit universel, des crimes purement militaires, dont la sûreté de l'état exige une sévère punition, mais qui ne sont cependant que l'infraction de devoirs purement militaires. Ainsi le factonnaire qui s'est endormi et le soldat qui a menacé son caporal ne seront plus confondus avec les voleurs, les faussaires, etc. On a énoncé à cet égard un fait qui a produit une grande sensation à la chambre des pairs, c'est que les crimes purement militaires ont entraîné depuis 10 ans dans les bagnes 1451 soldats français, dont 629 coupables seulement de rébellion; tandis que les autres crimes, les crimes ordinaires, les crimes contre la morale et le droit commun n'y en ont conduit que 143. Désormais les peines de ces deux genres de crime seront différentes et le même genre d'infamie légale n'y sera pas attaché.

Aux crimes communs répondront les trois peines suivantes: La mort avec dégradation, les travaux forcés (jamais pour les officiers), la réclusion.

Aux crimes purement militaires s'appliqueront les peines suivantes:

La mort avec dégradation militaire (seulement pour les crimes purement militaires que l'opinion générale note d'infamie, tels que la trahison, l'espionnage, la désertion l'ennemi); la mort sans dégradation; la dégradation seule; le boulet (cette peine n'est jamais applicable aux officiers, le poids du boulet et de la chaîne ne peut excéder 4 kilogrammes); et la détention dans une forteresse.

Les peines simplement correctionnelles sont: Les travaux publics. Les condamnés à cette peine sont entièrement distingués des condamnés aux travaux forcés ou au boulet; elle n'est pas applicable aux officiers, elle est remplacée à leur égard par la destitution; la troisième peine correctionnelle est l'emprisonnement.

La mort sans dégradation, et la dégradation appliquée sont des peines toutes nouvelles.

La destitution appliquée, non comme complément ou séquence de peine, mais comme peine principale, est une innovation. « Le roi, a dit le ministre de la guerre, veut qu'un jugement solennel puisse seul enlever à l'officier son état, son grade, ses insignes. S. M. ne s'est réservé que la libre et souveraine disposition de l'emploi. »

D'après la législation actuelle, tout soldat qui abandonne sa faction est puni de mort; d'après le projet, l'abandon de la faction constitue divers ordres de crimes, ou de délits suivant l'état de paix ou de guerre, la proximité de l'ennemi ou son éloignement, à ces divers ordres de crimes finis par la loi correspondent des peines proportionnelles. Les cas les plus favorables, la sentinelle qui aura abandonné son poste pourra n'être puni que de trois mois d'emprisonnement.

Toute sentinelle endormie était punie de deux ans de prison; il pourra dans les cas les plus simples aujourd'hui ne l'être que de deux mois d'emprisonnement.

Jusqu'ici les voies de fait contre les supérieurs entraînaient toujours la peine de mort. Aujourd'hui les voies de fait préméditées et étrangères au service, peuvent n'être punies que de 5 ans de boulet ou même de deux ans d'emprisonnement correctionnelle.

La peine des insultes et menaces envers les supérieurs a été diminuée dans le même sens.

Tout officier qui frappera son inférieur sera puni de la destitution; le sous-officier dans le même cas sera puni de 2 à 5 ans de travaux publics. Il n'y a d'exception que pour la légitime défense et pour celui qui arrête des fuyards ou empêche le pillage.

Tout officier qui aura prononcé de son chef une peine que les tribunaux seuls peuvent prononcer, sera puni de la mort; la peine infligée a été la mort; dans les autres cas, de la destitution ou de la destitution, suivant que la peine infligée, a été criminelle ou correctionnelle.

Tout militaire qui dans l'exécution d'un ordre commettra, sans ordre ou sans nécessité, des actes de violence contre des individus non militaires, sera puni du maximum de la peine déterminée par le code-pénal civil pour le délit ou le crime; il aura commis.

Tout chef militaire qui fera usage de ses armes, ou de sa troupe contre les habitants, hors les cas précisés par la loi et sans les formalités qu'elle prescrit, sera puni de mort. En cas de circonstances atténuantes seulement la peine pourra être réduite à la détention dans une forteresse (3 à 10 ans).

Nous avons remarqué encore les dispositions suivantes: Sera puni de mort tout militaire, qui prolongera les hostilités après avoir reçu l'avis officiel de la paix, d'une trêve ou d'un armistice.

Celui qui aura dépouillé un blessé sera puni des travaux forcés à temps, celui qui en dépouillant un blessé l'aura tué sera puni de mort.

Celui qui (hors de cas de légitime défense etc.), frappera un prisonnier de guerre sera puni de 6 mois à deux ans d'emprisonnement.

Au sujet de ces dernières dispositions et de quelques autres le ministre de la guerre a dit dans son rapport: « Nous ne sommes pas inquiétés si les autonomies ont écrit dans leurs codes ces dispositions généreuses. Il nous a paru digne de la nation française de donner l'exemple du respect pour le courage malheureux. Si nous sommes fiers du rang que nous occupons dans l'échelle de la civilisation, c'est apparemment que nous devons ce haut rang à nos mœurs, à nos travaux, à notre génie. Justifions le par la supériorité de nos lois. »

Nous n'avons pas assez d'espace pour indiquer tous les autres changements, en général le projet introduit plus de précision dans les définitions et il a établi pour divers crimes plusieurs distinctions heureuses, qui ont contribué à faciliter la diminution des peines.

Anthismes, le 5 mai 1829.

A MM. les rédacteurs du POLITIQUE.

Messieurs, j'étais tranquillement derrière mes charmes, croyant être échappé sain et sauf à la bataille des élections, quand j'ai vu les feuilles. J'y ai vu avec étonnement dans le *Courrier de la Meuse* du 27 mai une lettre signée de *Gomzée*; quels regards, Messieurs, nos mœurs politiques font, et font faire aux hommes, et ce que peut l'amour fraternel. Comme tout cela développe nos facultés! Voyez ce Monsieur de *Gomzée*, on le croyait la paix même; cependant les espérances de M. Adams sont-elles fortement compromises, voilà qu'audacieusement il descend dans l'arène d'une polémique hasardeuse pour soutenir M. son beau-frère, et sans trop balbutier, attaque à tort et à travers, et s'offre à tous les coups. Il me semblerait, je ne sais, et n'importe ici, quel romain, né et demeuré bien muet jusqu'à ce que la vie de l'auteur de ses jours fut menacée, s'écrier tout à coup: *Ne tuez pas mon père.*

Je suis fâché pourtant, que les premiers signes publics qu'il donne de son savoir, me le montrent comme un écrivain hargneux, moi qui le croyais être la plume à la main l'homme le plus pacifique du monde: au reste, la charité chrétienne me commande de supposer possible l'intervention d'un secrétaire, et le cas existant, de lui conseiller d'en prendre un moins taquin et plus prudent.

M. de *Gomzée* avance que M. de *Berlaymont* voulant parvenir aux états-provinciaux, il fallait bien pour y réussir inventer le membre sortant et inventer des prétextes pour désigner celui-ci; qu'aussitôt des intrigants dirigés par des intérêts mercantiles ou d'état ont secondé merveilleusement M. de *Berlaymont*.

D'un autre côté M. Adams dit et écrit, que des calomnies ont été répandues sur son compte dans le dessein de lui nuire, et qu'il a appelé l'investigation publique sur sa conduite, que les calomniateurs ont répondu, Quoi?... Rien... qu'au contraire ils se cachent pour n'être point confondus.

Les graves et confuses inculpations de ces messieurs, rendues publiques, m'imposent l'obligation désagréable de répondre les soupçons qu'elles ont fait planer indistinctement sur tous ceux qui, comme moi, ont secondé l'élection de M. de *Berlaymont*, si je ne veux risquer d'en être justement accusé, atteint, et convaincu, dans l'esprit de beaucoup de monde, et si je ne veux taire peu charitablement des faits dont la connaissance réduit à leur juste valeur les clameurs et le fauillage de son imprudent acte d'accusation publique.

Quant à moi, j'ai secondé M. de *Berlaymont*, si pas merveilleusement, du moins de mon mieux, hautement et franchement; je l'ai secondé, de la confiance qu'ont en moi les citoyens de plusieurs communes du district; je l'ai secondé, combattant, en détruisant peut être dans plus d'un endroit, les insinuations qui lui étaient défavorables, répandues par M. Adams même; je l'ai secondé enfin, en indiquant dès le principe à des hommes amis de nos institutions, zélés pour la chose publique (à qui honneur et bonheur, heureusement, influent dans le district, qui voulaient plus de la réélection de M. Adams ni d'aucun candidat présent ou passé du pouvoir, et voulaient opposer à ceux qui l'emportaient indubitablement sur eux et qui ne possèdent pas les qualités requises. Ainsi j'ai pu, il est bien entendu, voter à la réélection de M. Adams, mais non dans des intentions hostiles l'homme privé que j'estime en lui; et ce faisant, j'ai cru exercer un droit et remplir un devoir comme habitant du district votant et comme citoyen; car après tout ce double qualité il m'appartient et je dois m'efforcer de faire parvenir aux états provinciaux un homme que je crois convenir à moi et à mon pays.

Le premier, je pense, j'ai sollicité M. de *Berlaymont* d'accepter la candidature de notre district; et de renoncer en conséquence à voter dans l'ordre équestre, où il savait sans doute comme moi que certainement il serait élu, s'il y concourait aux élections: c'est pour céder à nos instances et dans l'intérêt public qu'il a accepté.

Vous voyez déjà, monsieur, ce que deviennent les accusations que je m'abstiens de caractériser; toutes établies sur ce qu'il fallait débouter le membre sortant pour faire parvenir M. de *Berlaymont* aux états provinciaux.

Si d'ailleurs quelqu'un me sait des intérêts mercantiles ou d'état, qu'on puisse supposer m'avoir dirigés, qu'il me l'apprenne, car pour moi il m'est impossible de les deviner.

Si M. de *Gomzée* sait quelque autre qui ait été dirigé par ces honteux motifs, qu'il le dise, soit; mais qu'il le désigne suffisamment pour que la malice ne puisse pas attribuer ce fait à ceux qui n'en sont pas coupables; et qu'il puisse le prouver; car je l'avertis que nul témoignage ne sera dans l'occurrence actuelle plus suspect que le sien.

En attendant, moi qui suis habitant du district, où j'ai bien su ce qui se passait, j'affirme sur mon honneur que ceux que j'ai vus le plus chaudement soutenir la candidature de M. de *Berlaymont*, m'ont paru agir par pure conviction. L'un d'eux propriétaire et père d'un notaire, l'autre propriétaire et marchand-brasseur, tous deux électeurs depuis 1822, et encore réélus aujourd'hui, sont absolument indépendants par leur situation et leur caractère; et je ne l'affirme pas, comme on pense bien, sans preuves; je sais et puis prouver que lors de la première élection de M. Adams, ils ont soutenu tout aussi franchement qu'aujourd'hui, un candidat bien connu pour être du petit nombre des constitutionnels décidés d'alors, que le pouvoir provincial et ses serviles adhérens honoraient de la plus forte opposition, qu'on n'appuyait pas sans s'exposer à des menaces et à des tracasseries, et avec lesquels ils n'avaient jamais eu et ne pouvaient espérer d'avoir aucun intérêt mercantile ou d'état à ménager.

Si ce sont ces deux citoyens respectables par une longue vie passée sans reproches contre lesquels M. de *Gomzée* a voulu diriger ses coups, et on le croit assez, je demande de quel côté est la calomnie.

Pour achever de justifier et moi et tout autre de mes concitoyens, qui ont secondé M. de *Berlaymont*, j'ajouterai avec regret qu'il était inutile d'inventer des prétextes et de répandre des calomnies pour éloigner les suffrages du membre sortant; il suffisait qu'on sut ou qu'on eût la conviction qu'en 1822, il avait été élu avec l'appui du pouvoir, qu'à la seconde élection il avait encore eu l'assentiment du pouvoir, et que pendant ses courtes candidatures pour les états-généraux dans les deux ou trois dernières années qui vont être écoulées, il avait toujours passé (sans contradiction) pour avoir l'appui du pouvoir. Or, toutes ces choses étaient tenues pour vraies par la grande majorité des électeurs, des éligibles, voire même des ayant droit du district.

Voilà, messieurs, les explications dans lesquelles M. de *Gomzée* m'a forcé imprudemment d'entrer, en voulant servir M. son beau-frère.

Agrérez, etc. D'OMALUS-THIERRY.

Nous publierons, dans notre prochain n^o, une lettre de M. L. Juliot, de Tongres.

JEUX DE CHAUFFONTAINE.

Au budget de la province, qui a été distribué dernièrement aux membres des états, se trouvait joint le résumé des délibérations de l'assemblée en 1828.

La lecture de ce résumé, réduit d'ailleurs à proportions un peu trop exigües, pourra être d'un enseignement utile aux anciens comme aux nouveaux députés. S'ils y trouvent presque à chaque page la preuve de l'excellent esprit qui animait les états de 1828, ils pourront aussi se convaincre par le sort qu'ont éprouvé plusieurs de leurs propositions, auprès du ministère, de toute la sollicitude de nos excellences pour nos doléances et suppliques les plus raisonnables et les plus justes.

En veut-on une nouvelle preuve? Dans la séance du 15, l'assemblée avait chargé la députation de faire les démarches nécessaires auprès du gouvernement pour obtenir la suppression des jeux à *Chauffontaine*.

Ceux de nos lecteurs qui auront occasion de se rendre à *Chauffontaine*, pourront voir de leurs yeux le succès de cette démarche qu'appuyait la voix de tous les pères de famille. Ils verront comment les anciennes salles où le tripot avait été établi n'étant apparemment ni assez belles, ni assez vastes, l'entrepreneur de la roulette et du trente et quarante, encouragé sans doute par quelque protection de haut lieu, en a fait disposer de nouvelles avec une telle élégance, qu'il faudrait être de bien mauvaise humeur pour ne pas y perdre son argent sans regret.

Il faut convenir que le gouvernement se fait honneur et s'attire les bénédictions des honnêtes gens, quand on le voit repousser les vœux de nos États dans cette circonstance, et protéger ceux qui viennent faire un appel à la plus effrénée des passions.

Puisque le gouvernement qui doit veiller au bien-être de tous, oublie à ce point ses devoirs, c'est aux citoyens à se protéger eux-mêmes contre les pièges qui leur sont tendus; c'est à la morale et à la pudeur publique qu'il faut en appeler, c'est aux honnêtes gens qu'il convient de conspirer, par leur absence, contre un établissement si fatal au bon ordre, aux mœurs et à la paix des ménages.

** Les TAXES du PAIN à Liège, du 6 juin, sont les mêmes que la semaine dernière.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Un COUREUR distingué a l'honneur de prévenir le public, qu'il fera aujourd'hui dimanche à 4 heures une course sur le quai St-Léonard, depuis la 1^{re} promenade, jusqu'à l'église de Herstal, et qu'il sera de retour en 36 minutes. Le lendemain il en fera une depuis le pont d'Amercéeur jusqu'à *Chauffontaine*, et sera de retour en 65 minutes: Et de plus, s'il y avait des amateurs il se fait fort d'aller à *Maastricht* et de revenir sur 2 heures et de demie, ou bien de courir contre le 1^{er} cheval. 264.

GRAND WAUX-HALL CHAMPÈTRE A LA BOVERIE.

DIMANCHE et LUNDI, FÊTE de la PENTECOTE, il y aura BAL et ILLUMINATION. 228

Dimanche et lundi prochain, fête de la Pentecôte, BAL au Petit-Sans-Souci, sur Avroy. 248

BAL CHAMPÈTRE chez PIÉLAIN, au WAUX-HALL sur Avroy, dimanche 7 juin, fête de la PENTECOTE. 242

BAL dimanche et lundi, 7 et 8 juin, chez HORTON, à BEYNE. On n'y VENDRA ni bières ni liqueurs communes. 238

La personne qui a perdu un PARAPLUIE peut se présenter au bureau de cette feuille. 264

On a PERDU une CHIENNE D'ARRÊT, tigrée, ayant une blessure à la queue, bonne récompense à celui qui en donnera connaissance au n^o 144, rue Fond-St-Servais. 272

CHAR-A-BANC d'Outre-Meuse pour CHAUFFONTAINE.

Le sieur M. FAÏON, a l'honneur d'informer le public, qu'à dater du 7 juin, il fera partir deux fois par jour, un CHAR-A-BANC bien suspendu pour CHAUFFONTAINE au bureau des BAINS: départ à 7 heures du matin et 1 heure après-midi de la maison cotée n^o 553, rue Porte-aux-Oies Outre-Meuse.

Nota. Lorsque le CHAR-A-BANC sera retenu pour le nombre de personnes qu'il contiendra, on pourra le faire partir avant ou après les heures indiquées. 247

A Liège, coin de la rue du Pot-d'Or, départ des CHARS-A-BANCs de MAGNÉE pour *Chauffontaine*. Tous les jours il part le matin à 7 heures, et après-midi à 4 heures. Tous les dimanches et fêtes il y aura deux départs de plus, un à 10 heures du matin, et l'autre à 2 heures après-midi. 255

On prévient MM. les peintres, décorateurs et vernisseurs qu'on a reçu de la Flandre, au n^o 1435 Outre-Meuse, un DEPOT de VERNIS gras au copal assortis pour tableaux, appartements et équipages qu'on VEND au prix de fabrique.

Au même n^o, on trouve MASTIC ou pierre artificielle de Brabant, propre à joindre et réparer les pierres, écarter l'humidité des murs des appartements et à former les toitures, avec manière de le préparer, ou préparé si on le désire. 267

346 La VENTE d'une CHARRETTE de marchand avec sa mécanique, ainsi que des pièces de bois de noyer propres aux armuriers, etc., aura définitivement lieu mardi, 9 du courant, à 4 heures de relevée, chez P. H. J. DEVIVIER, entrepreneur de VENTES, rue Velbruck.

P.S. Une SERVANTE d'un âge mûr peut se présenter chez le même.

L'administration communale de Spa, informe le public, que mercredi prochain, dix de ce mois, à 9 heures du matin, il sera procédé à l'Hôtel-de-Ville, à l'adjudication publique de l'octroi de rédiger, imprimer et distribuer pendant trois ans, la liste des étrangers qui se rendront aux Eaux-Minérales dudit Spa. Le cahier des charges d'après lequel il y sera procédé, est déposé au secrétariat communal où l'on pourra en prendre lecture.

348 A VENDRE, ou à LOUER, pour entrer en jouissance le 24 du courant, une belle et bonne MAISON, propre à tenir équipage, située place St-Jean, n^o 843. S'adresser au notaire LIBENS, place St-Pierre, n^o 21.

Avis aux Négociants, et établissements de Roulage.

Je soussigné, commis voyageur, représentant M. G. J. Kelecom-Ronse, de Gand, breveté par S. M. le roi des Pays-Bas, pour la fabrication des balances à bascules, a l'honneur d'informer MM. les négociants, chefs d'usines et propriétaires de houillères, qu'il existe des balances contrefaites, qu'on ne doit pas les confondre avec celles qui sont envoyées par son chef, qui sont garanties pour la plus grande précision, tel qu'il est constaté par divers certificats dont je suis porteur, M. Frédéric Braconnier propriétaire du Haut Fourneau et des Forges à la Basse-Ransy, a constaté par écrit qu'il a reçu une balance de la portée de 4,000 livres des Pays-Bas dont il est satisfait.

M. Ferdinand Del-Marmol, administrateur des domaines du 5^e ressort, accompagné de M. de Spineto, surveillant des routes dans la province de Liège, ayant bien voulu se rendre, sur ma demande, à la basse Ransy, pour examiner la balance envoyée à M. Braconnier, ont bien voulu constater par certificat, qui m'a été délivré le 5 courant, qu'ayant vu ladite balance de 4,000 livres chargée de 4067 elle avait la plus grande précision, et que la sensibilité de cette balance est telle que le plus léger poids placé sur le tablier la fait mouvoir.

Les balances à bascules, construites dans les ateliers de M. Kelecom-Ronse, ont été admises pour le service des armées et fonderies royales par un arrêté de S.A. le prince Frédéric, commissaire général de la guerre du 21 mars 1829.

L'administration de la marine ainsi que celles des villes font usage des balances à baculose. Liège, le 6 juin 1829. T. DELFORGE, logé Hôtel d'Holl.

Mercrèdi, le 15 juillet 1829, à onze heures du matin, à l'hôtel-de-ville à Maestricht, il sera procédé par le ministère du notaire HUPKENS, résidant audit MAESTRICHT, à la VENTE PUBLIQUE et ADJUDICATION au plus offrant, sous réserve d'approbation ultérieure par la régence de ladite ville, d'une grande et spacieuse MAISON et bâtimens y attenans, cour, grand jardin et autres dépendances très favorablement située, rue de Tongres, n° 382, à MAESTRICHT, et dans laquelle jusqu'à présent la cour d'assises de la province de Limbourg a tenu ses séances; tenant d'un côté à M. l'inspecteur provincial Vrychhof, de l'autre côté M. le médecin Germain.

Informations ultérieures à prendre en l'étude dudit notaire Hupkens, où les conditions de la VENTE, très favorables sous tous les rapports, seront déposées et à lire 4 semaines avant l'adjudication. 227

Un jeune HOMME, sachant le français, l'allemand et le hollandais, désire trouver un emploi dans une maison de commerce. S'adresser chez Mlle. MAHOUX libraire. 257

VENTE CONSIDÉRABLE DE CHÊNES.

Jeudi, 11 juin 1829, à 10 heures du matin. Les notaires VANHAM et RAYMAEKERS, VENDRONT à l'enchère et à crédit, au bois dit de GROOTE LAATEIKE, sis à NIEMSENHOVEN, derrière le château, commune de St-Trond, 170 chènes de la plus belle élévation, parmi lesquels 84 de 3 à 4 aunes de circonférence, propres pour arbres de moulin, étendars, pour le service de toutes usines, les constructions de navires et ponts, etc. et dans les 86 autres, la plus grande partie propre pour gros et petits brancards. 249

TRENTE MILLE FLORINS À PLACER, à diviser par tiers ou par sixième au gré des amateurs. S'adresser n° 261 faubourg Ste-Marguerite à Liège. 256

() Le notaire PAQUE est chargé de VENDRE, 1° une FERME composée d'une maison et autres bâtimens en très-bon état, avec 8 bonniers et demi des Pays Bas de jardin, prés et terres, située sur la route de BEAUFAYS à Louvegné, 2° Deux bonniers des Pays-Bas de terre en quatre pièces, situées dans les communes de WIIHOGNE et HEURE-LE-THIEXHE. 3° Et une rente de 100 florins 50 cents, due sur une ferme dans l'arrondissement de Huy.

MOULINS À VENDRE.

Pour sortir d'indivision il sera procédé mardi, trente juin 1829, par le ministère du notaire VANBEETHOVEN, à la résidence de Tongres, dans l'une des salles de l'Hôtel-de-Ville, et sous la surveillance de M. le juge de paix du canton de Tongres à la VENTE publique de trois moulins sur le JAER à TONGRES. Ces usines déjà importantes comme moulins à farine sont susceptibles de recevoir de grandes extensions, la force des coups d'eau, leur situation sur une rivière qui ne tarit ni ne gèle jamais, la proximité de quatre chaussées et la solidité des bâtimens très-bien entretenus les rendent propres à l'établissement de toutes sortes de fabriques.

Les conditions très-avantageuses sous le rapport des facilités qu'elles offrent pour le paiement, sont à voir dès-à-présent, à Tongres, chez le notaire VANBEETHOVEN, à Maestricht chez M. l'avocat SCHAETZEN, à Liège chez M. MARTIAL, rue Souverain-Pont n° 329, et à Verviers chez M. le notaire LYS. 261

345 Le 22 juin courant, à dix heures du matin, les enfans héritiers bénéficiaires de M. Gilles-Joseph Jaymaert, vivant ancien juge et avoué, feront VENDRE aux enchères, par le ministère de M^e DUSART, notaire à Liège, devant M. le juge de paix du quartier du Sud de cette ville, en son bureau, rue Plattes Pierres, une MAISON avec un petit jardin, située en la commune de Jenefé, par eux occupée. S'adresser audit notaire pour connaître les conditions.

() Vente D'IMMEUBLES et RENTES par licitation volontaire.

Le mardi, 16 juin 1829, à deux heures de l'après-midi, il sera procédé par le ministère et en l'étude de M^e SERVAIS, notaire à Jemeppe sur Meuse, à la vente aux enchères publiques, en huit lots, des immeubles et rentes ci-après, consistant, savoir:

1° En une pièce de terre, dite le Grand-Bouillon, située en lieu dit Lamay, commune de Jemeppe, contenant 99 perches 50 aunes carrées.

2° En une pièce de terre, dite le Petit-Bouillon, située aussi en lieu dit Lamay, à Montegnée, commune de Grâce-Montegnée, contenant 35 perches 35 aunes carrées.

3° En une pièce de terre, située en lieu dit fond de Jemeppe, commune de Jemeppe, contenant 19 perches 61 aunes carrées.

4° En une pièce de terre, située en lieu dit Bois de Mont, commune de Jemeppe, contenant 17 perches 87 aunes carrées.

5° En une rente annuelle et perpétuelle de 5 florins 74 cents et 36 centièmes, échéant le 22 août, due par les représentans de Mathieu Dontheur, de Tilleur.

6° En une rente annuelle et perpétuelle d'un florin 72 cents et 31 centièmes, échéant le 13 de mai, due par Gilles Jeune-homme, de Flémalle-Grande.

7° Et enfin, en une rente annuelle et perpétuelle de 4 florins 31 cents, échéant le 30 novembre, due par Jean Paquot et autres, de la commune de Jemeppe.

NB. La pièce de terre désignée sous le n° 1^{er}, divisée en deux lots, et celle indiquée sous le n° 2, après avoir été adjudgées séparément, seront réunies en vente collectivement. S'adresser audit notaire SERVAIS, en son étude, audit Jemeppe, pour avoir communication des titres de propriété ainsi que des conditions de la vente, qui donnent une entière sécurité. SERVAIS, notaire.

343 VENTE D'UN MOBILIER POUR CAUSE DE DÉPART.

Mercrèdi prochain, 10 courant, à 2 heures de relevée, il sera VENDU par P. DEVIVIER, entrepreneur de ventes au n° 403, rue des Clarisses, un beau MOBILIER, consistant en un secrétaire à cylindre, plusieurs commodes, haute et basse garde-robe, armoires, une bibliothèque à glace, qui pourrait aussi être employée à une boutique de mode, diverses bonnes gravures encadrées, tables, chaises, bois de lit, miroirs, matelat, couvertures, batterie de cuisine, etc. Le tout dans le meilleur état. Argent comptant.

Par acte du quatre juin courant, reçu par le notaire DELBEXY, la MAISON portant le n° 683, sise à Liège, rue St-Séverin, a été ADJUGÉE au prix de 1330 florins des Pays-Bas, outre les charges, conformément aux conditions, toute personne solvable peut surenchérir d'un dixième en en faisant la déclaration dans la huitaine en l'étude dudit notaire. 251

QUARTIER ou CHAMBRE, garni à LOUER, rue d'Amay, n° 648. 258

La VENTE de Registres et Impressions annoncée pour le 8 juin est remise au 15 même mois. 263

Vendredi 26 juin 1829, à midi, M. Moxhon, propriétaire à Huy, fera VENDRE dans son bois des haies à Warêt-L'Évêque, 600 poutres et vernes d'une belle élévation. A crédit moyennant caution connue du notaire LOUMAYE. 265

MAISON avec jardin à LOUER, sur Avroy. S'adresser n° 619, même faubourg.

A VENDRE, rue au Potay, n° 295, une CUVE en double quartier de chêne, de deux aunes de haut, sur deux aunes de diamètre. ()

Belle VENTE DE LIVRES de littérature, jurisprudence, médecine, histoire, droit, piété et classiques; etc. etc., qui aura lieu mardi 9 et jeudi 11 juin, à deux heures précises à la salle de ventes, n° 50, derrière le Palais, où le catalogue se distribue de même que chez M. LOXHAY, imprimeur, rue de la Magdelaine.

Mercrèdi prochain on vendra à ladite salle quantité de meubles, linges, matelats, tableaux etc. Ch. HOUBAER.

323 Le 4 juillet 1829, à 2 heures de relevée, le notaire DELVAUX VENDRA, aux enchères, en son étude, derrière l'Hôtel-de-Ville, à Liège, une MAISON avec un petit jardin, (n° 134, située à Froimont, près de la Boverie, lez Liège, et une rente de 6 fl. 21 cents 3/4, due par Vincent Bernimolin, de Froimont, et consors.

321 Le seize juin 1829, à deux heures de relevée, le notaire DELVAUX, VENDRA aux enchères en son étude à Liège, derrière l'hôtel-de-ville, TROIS SEIZIÈMES dans la MOULLELÈRE du sart d'Avette, située aux AWIRS, à proximité de la Meuse, dont la concession a été accordée par arrêté du roi, en date du 2 mars dernier.

() MAISON À VENDRE.

Le mercredi, 17 juin 1829, à deux heures de relevée, à la requête de M. Robert, avocat, agissant en qualité de liquidateur de l'union des créanciers de L. Raymond, Maître LIBENS, notaire, exposera en VENTE PUBLIQUE, en son étude place Saint-Pierre, une MAISON, située au commencement du faubourg SAINT-LAURENT, n° 4406, composée au rez de chaussée, d'une cuisine, lavoir, place à manger et salon; au premier étage trois pièces et trois au second; elle est en très bon état, il y a porte cochère et un jardin de 17 perches jouissant de la plus belle vue. S'adresser audit notaire pour connaître les conditions.

() A VENDRE OU A LOUER.

Une belle CAMPAGNE située à AUDERGHEN à moitié chemin de Tervueren, le bâtiment forme un beau corps de logis dans le genre des hôtels qui décorent la Place Royale à Bruxelles.

Un grand JARDIN contenant six bonniers dans ses murs et une prairie contigue avec ses digues plantés de jeunes arbres, grands ensemble de 10 bonniers salvo justo.

Un grand ETANG avec abondance de poissons de toute espèce, un bois planté, grand de 25 bonniers dont 18 à 20 bonniers de bonne terre autrefois cultivée.

Le tout d'un seul gazon, située à une lieue de Bruxelles, près la route de TERVUEREN. S'adresser personnellement ou par lettre affranchie chez M. DELAHAUT, rue aux Choux, n° 475, à Bruxelles, ou à M. F. J. FRÉSART, rue Hors-Château, à Liège.

J. F. MASU, rue Vinave-d'Île n° 52, à Liège, faisant l'es-compte et le recouvrement des effets de commerce et autres, échange les espèces d'or et d'argent à un taux avantageux et donne 1/4 agio sur les louis de poids; f. 11-84 des vieux louis et carlins; f. 16-44 des souverains de Brabant; f. 9-63 des Frédéric de Prusse; f. 5-60 des ducats de poids; f. 13-70 des croix de Malte; f. 11-83 des guinées anglaises; f. 14-50 de reider d'Hollande de 14 fls et moitié des demis reider etc. 64

ON DEMANDE à louer pour la fin de l'année une MAISON bien soignée, composée de 6 à 8 pièces, plus cuisine, cave, grenier, et jardin ou cour, pas très loin du centre de la ville, et dans une rue bien aérée. S'adr. au bureau de cette feuille. 38

Belle MAISON de CAMPAGNE, située entre Liège et Herve, à VENDRE, à LOUER ou à ECHANGER contre biens fonciers ou rentes S'adresser rue Souverain-Pont, n° 312, à Liège.

VENTE DE FOINS ET REGAINS.

Le mercredi, 10 juin 1829, à 3 heures précises, après-midi, en l'étude et par le ministère du notaire BERTRAND, on adjudgera au plus offrant, les foins et regains croissant sur la prairie nommée les SIX BONNIERS DU PRINCE, située en Droixhe, commune de Jupille.

A LOUER, un très-beau JARDIN d'agrément, sis au commencement du faubourg Ste-Walburge.

A VENDRE deux MAISONS, situées au faubourg Saint-Marguerite, n° 7 et 8. S'adresser à M^e BERTRAND, notaire à Liège.

L'administration communale de Seraing procédera en séance du conseil, le 10 juin, à 2 heures de relevée, à la location de la chasse, sur ses terrains communaux, pour un terme de neuf ans, conformément au cahier des charges déposé à la mairie, où on pourra en prendre connaissance et y déposer les soumissions timbrées, signées et cachetées jusqu'au jour de l'adjudication. Le premier assesseur, A. de COLLARD-TROUILLET. 229

A LOUER pour le 24 de ce mois, une belle et grande MAISON, très agréablement située, au bord de la rivière d'Ourthe, au milieu du village d'Esneux avec remises et écuries très vastes, cour, jardins d'agrément et potager, entouré de murs, garnis des meilleurs fruits, s'adresser, n° 603, Quai d'Avroy. 222

A RENDRE ou LOUER une JOLIE MAISON avec jardin et belle prairie, située sur Git le Coq, à Jupille, jouissant d'une vue très agréable. S'y adresser. 216

Les APPARTEMENS occupés pendant nombre d'année, par Mme. la veuve Hancart: situés rue place Verte, n° 780, sont à LOUER. S'adresser rue Souverain-Pont, n° 584. 59

() RENTES À VENDRE À L'ENCHÈRE.

Le mercredi 17 juin, à deux heures précises, on VENDRA au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'étude et par le ministère de M^e BERTRAND, notaire à Liège, les RENTES annuelles et perpétuelles en épeautre et en argent dont le détail suit, savoir:

- | | | | |
|-----|------------|-----|--|
| 238 | litrons 51 | dés | due par Struman, de Hollogne aux-Pierres. |
| 238 | Id. | 51 | due par Collette, de Fraignée et de Venes. |
| 178 | Id. | 88 | due par Flaba, propriétaire à Limont. |
| 596 | Id. | 28 | due par Andernack, propriétaire à Saint-Georges. |
| 238 | Id. | 51 | due par Théodore Macors, de Fooz. |
| 47 | Id. | 39 | due par J.-G. Henard, de Lafinne. |
| 298 | Id. | 43 | due par Simon Joyeux, de Fléron. |
| 44 | Id. | 62 | due par la V ^e Catoir, de Liège. |
| 419 | Id. | 26 | due par la V ^e Nicolas Libotte, de Liège. |
| 210 | Id. | 40 | due par M. Pirghaye, de Chénée. |
| 178 | Id. | 88 | due par la V ^e Moreau, de Dommarin. |
| 298 | Id. | 43 | due par Sior et Renson, d'Awans. |
| 419 | Id. | 26 | due par Auguste Bassompierre, de Liège. |
| 96 | Id. | 89 | due par la veuve Henri Lambillon, de Liège. |
| 74 | Id. | 54 | due par Hubert Nihoul, de Lize, près de Seraing. |
| 477 | Id. | 2 | de fermane, du par Jean Reggers, de Sussen. |

- | | | | |
|----|------------|-------|---|
| 4 | florins 82 | cents | rente due par la veuve Cuisset, de Liège. |
| 3 | Id. | 14 | due par M. Solwaster, de Liège. |
| 2 | Id. | 90 | due par M. Beaujean, de Liège. |
| 4 | Id. | 49 | due par Renier Libens d'Alken. |
| 8 | Id. | 5 | due par Remacle de Verviers et Bissol, d'Aignevaux. |
| 2 | Id. | 25 | due par les Diles. Moreau de Liège. |
| 1 | Id. | 57 | due par M. De Favereau de Petite Somme. |
| 4 | Id. | 87 | due par E. Roufosse de Montegnée. |
| 4 | Id. | 51 | due par la veuve Pirmolin de Liège. |
| 8 | Id. | 40 | due par M. Dethieux de Mon-Jardin. |
| 10 | Id. | 36 | due par Maréchal et autres de Lantin. |
| 2 | Id. | 15 | due par Delhez et Wagner, de Soumagne. |
| 2 | Id. | 99 | due par Simonis et Romain, de Bressoux. |
| 4 | Id. | 48 | due par D ^e . Dehousse, V ^e Baron de Liège. |
| 2 | Id. | 24 | due par Quoilin et Maghin, de Liège. |
| 3 | Id. | 36 | due par Fréase, demeurant près de Visé. |
| 3 | Id. | 64 | due par M. Baillot, de Liège. |
| 4 | Id. | 20 | due par Simonis de Fléron. |
- S'adresser audit M^e BERTRAND, pour connaître les conditions.

ANNONCE DE LIBRAIRIE.

Ouvres complètes de Sir Walter Scott, 72 vol. in-12, à 47 cents, édition de F. LEMARIÉ, imprimeur libraire à Liège, suivant l'édition originale de Paris: 2^e livraison, tome 67, Histoire du temps des Croisades, tome 8, Le Lord des Îles et Mélanges poétiques, tome 9, Biographie des Romanciers célèbres.

Charles et Téméraire, nouvelle publication de Sir Walter Scott, paraîtra incessamment, et formera le dernier complément de notre collection. La souscription est renouvelée; on laisse la faculté de retirer seulement 3 vol. par mois. On est libre de s'en tenir à la collection de 72 vol. primitivement annoncée, l'achat des compléments étant facultatif.

SOUSCRIPTION.

Aux Ouvres de James Fenimore Cooper, 27 vol. in-12, à 57 cents, suivant la dernière édition de Paris, édition entièrement conforme à celle de Walter Scott.

Avis. — Les personnes qui sont d'intention de souscrire sont priées d'en prévenir l'éditeur ou leur libraire pour le 15 courant, époque à laquelle la souscription sera fermée.

On souscrit à Liège, chez F. LEMARIÉ et chez tous les libraires du royaume et de l'étranger.

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, à Liège.